

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2019

L'an deux mil dix-neuf, le premier février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 24 janvier 2019, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Danièle MOREL, Martine SPETER, David BARRIOT, Jean-Luc RYCKEBUSCH, Marie-France MASCLET, Sophie DEUDON, Kévin BECAERT, Séverine BELLEVAL,

Absents excusés : Julie TALLEU (qui donne pouvoir à Dominique MARQUIS), Pascal MONSTERLEET (qui donne pouvoir à Régis VERBEKE), Kévin VERLINDE, Anthony SPAGNOL, Denis DESEIGNE

Mme Danièle MOREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité des membres présents.

Séance : 01/02/2019	numéro d'ordre : 01
---------------------	---------------------

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (+ 2 pouvoirs), approuve la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 01/02/2019	numéro d'ordre : 02
---------------------	---------------------

Objet : subvention au CAJ

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (+ 2 pouvoirs), décide d'attribuer une subvention de 2 500 € au C.A.J pour l'organisation d'un centre aéré pendant les vacances de février 2019.

Séance : 01/02/2019	numéro d'ordre : 03
---------------------	---------------------

Objet : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un attaché territorial
--

Monsieur le Président propose au Conseil Municipal, en l'absence de Mme Catherine GODDIN, que la durée hebdomadaire de travail de Madame Clarisse MIEZE, attachée territoriale, soit porté à 18 h 30 minutes à compter du 1^{er} janvier 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, adopte cette proposition par :

- Voix pour : 12
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieur Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2019 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, Décide

Article 1 : le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance : 01/02/2019 numéro d'ordre : 05 Objet : SIECF – Cotisations communales au titre de 2019
--

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondschoote,
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification au 1^{er} janvier 2016, des statuts du SIECF,
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du SIECF,
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant adhésion, au 1^{er} janvier 2016, des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys au SIECF et extension du périmètre du syndicat,
 Vu les statuts du SIECF,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 8 février 2018,

Monsieur Maire de la commune de NIEURLET rappelle que la commune est membre du SIECF - Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications numérique,
- Eclairage Public (option A - Option B).

Par délibération en date du 31 janvier 2019, le Comité syndical du SIECF a décidé de maintenir pour la troisième année consécutive, les cotisations comme suit:

- Electricité : **3.10€/habitant**,
- Gaz : **gratuit**
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3.00€/habitant** dont 2.80€/habitant (maintenance) et 0.20€/habitant (cartographie),
- Télécommunication Numérique : **1.50€/habitant**

La commune de NIEURLET adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- Electricité,
- Gaz,
- Télécommunication Numérique,

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
- Ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- de fiscaliser la cotisation communale TELECOM, due au SIECF, au titre de l'année 2019,
- et**
- de budgétiser les cotisations communales, dues au SIECF, au titre de l'année 2019, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2019 pour
 - l'électricité
 - le gaz

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 1^{er} février 2019

N° d'ordre	Objet
01.02.19 dél 01	Approbation du précédent conseil
01.02.19 dél 02	Subvention au CAJ
01.02.19 del 03	Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un attaché territorial
01.02.19 del 04	Contribution « DECI »
01.02.19 del 05	SIECF – Cotisations communales au titre de l'année 2019

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	(pouvoir)
M. Régis VERBEKE	(pouvoir)
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. David BARRIOT	
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. Anthony SPAGNOL	Absent excusé
Mme Marie-France MASCLET	
M. Kévin VERLINDE	Absent excusé
M. Pascal MONSTERLEET	Absent excusé – pouvoir à M. Régis VERBEKE
Mme Sophie DEUDON	
M. Kévin BECAERT	
Mme Séverine BELLEVAL	
Mme Julie TALLEU	Absente excusée – pouvoir à M. Dominique MARQUIS
M. Denis DESEIGNE	Absent excusé